

# Convention de déposant par voie électronique

La présente convention de déposant par voie électronique est conclue entre l'Alberta Securities Commission (l'« **ASC** ») et le déposant par voie électronique soussigné et octroie à ce dernier le droit d'accéder à SEDAR+ et de l'utiliser afin de permettre et de faciliter le respect de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada.

SEDAR+ est exploité au nom des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières du Canada (appelées collectivement les « **Autorités canadiennes en valeurs mobilières** » ou les « **ACVM** »), et dans leur intérêt, par un sous-ensemble représentatif des membres des ACVM composé de l'ASC, de l'Autorité des marchés financiers, de la British Columbia Securities Commission et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. L'ASC est l'autorité en valeurs mobilières autorisée à accorder des licences à des tiers et à contracter avec eux relativement à l'utilisation de SEDAR+.

En signant la présente convention de déposant par voie électronique, le déposant par voie électronique convient d'être lié par ses modalités.

Les termes clés utilisés dans la présente convention de déposant par voie électronique ont le sens qui leur est attribué à la section 10 (Définitions et interprétation) de la partie B ci-dessous.

## PARTIE A : Renseignements sur le déposant par voie électronique

Si la présente partie est remplie par un agent de dépôt pour le compte du déposant, les renseignements fournis devraient se rapporter à ce dernier, et un formulaire d'autorisation de l'agent de dépôt dûment signé doit également être présenté.

1. Indiquer le type de déposant par voie électronique pour qui ce formulaire est présenté :

	Société
	Tiers déposant
	Agent de dépôt

2. Indiquer si le déposant par voie électronique est une :

	personne physique
	organisation

3. L'organisation est-elle un gestionnaire de fonds d'investissement? Oui  Non

4. Si l'option « personne physique » a été sélectionnée à la section 2 ci-dessus :

Nom de famille :	Prénom(s) :
Numéro d'abonné SEDAR (le cas échéant)	

Adresse professionnelle :	
Adresse (rue et numéro) :	
Ville :	Province ou État :
Code postal :	Pays :
N° de téléphone :	
N° de télécopieur (le cas échéant) :	
Nom de la société ou de l'employeur (le cas échéant) :	
Titre (le cas échéant) :	
Service (le cas échéant) :	
Courriel :	
La personne physique a-t-elle un numéro BDNI? <input type="checkbox"/>	
Numéro BDNI :	

Si l'option « personne physique » a été sélectionnée à la section 2, la personne physique est aussi appelée le représentant autorisé dans la présente convention de déposant par voie électronique et peut faire l'objet d'une validation par l'ASC (dont une vérification de son identité, qui peut comprendre une vérification du crédit), notamment au moyen des renseignements fournis ci-dessus, de tout autre renseignement qu'elle peut demander par la suite et de toute autre information à sa disposition.

Si l'option « organisation » a été sélectionnée à la section 2 ci-dessus :

Nom légal complet (anglais) :	
Nom légal complet (français) :	
Numéro d'entreprise ou l'équivalent	
Numéro d'abonné SEDAR (le cas échéant)	
Adresse du siège :	
Adresse (rue et numéro) :	
Ville :	Province ou État :

Code postal :	Pays :
N° de téléphone :	
N° de télécopieur (le cas échéant) :	
Site Web (le cas échéant) :	
L'organisation a-t-elle un numéro BDNI? <input type="checkbox"/>	
Numéro BDNI :	

<b>Représentant autorisé</b> Fournir les renseignements relatifs au représentant autorisé qui est dûment autorisé à signer i) la présente convention de déposant par voie électronique pour le déposant par voie électronique, ou ii) le formulaire d'autorisation de l'agent de dépôt si la présente convention de déposant par voie électronique est signée par un agent de dépôt autorisé au nom du déposant par voie électronique. Le représentant autorisé peut faire l'objet d'une validation par l'ASC (dont une vérification de son identité, qui peut comprendre une vérification du crédit), notamment au moyen des renseignements fournis ci-dessous, de tout autre renseignement qu'elle peut demander par la suite et de toute autre information à sa disposition.	
Nom de famille :	Prénom(s) :
Adresse professionnelle (cocher si elle est la même que l'adresse du siège de l'organisation <input type="checkbox"/> ) :	
Adresse (rue et numéro) :	
Ville :	Province ou État :
Code postal :	Pays :
N° de téléphone :	
N° de télécopieur (le cas échéant) :	
Nom de la société ou de l'employeur (cocher s'il est le même que celui de l'organisation <input type="checkbox"/> ) :	
Titre :	
Service (le cas échéant) :	
Courriel :	

5. Personne-ressource pour le déposant par voie électronique (si l'option « organisation » a été sélectionnée à la section 2 ci-dessus) :

La personne-ressource est le principal point de contact initial pour les questions administratives ou opérationnelles se rapportant à SEDAR+, y compris le processus d'accueil.

Nom de famille :	Prénom(s) :
Adresse professionnelle (cocher si elle est la même que l'adresse du siège de l'organisation <input type="checkbox"/> ) :	
Adresse (rue et numéro) :	
Ville :	Province ou État :
Code postal :	Pays :
N° de téléphone :	
N° de télécopieur (le cas échéant) :	
Nom de la société ou de l'employeur (le cas échéant) (cocher s'il est le même que celui de l'organisation <input type="checkbox"/> ) :	
Titre :	
Service (le cas échéant) :	
Courriel :	

6. Superutilisateur autorisé

Le déposant par voie électronique entend-il transmettre les documents à déposer ou à présenter, les demandes ou tout autre contenu au moyen de SEDAR+ lui-même, sans avoir recours à un agent de dépôt? Oui  Non

Si « oui », remplir la présente section pour désigner un superutilisateur autorisé qui sera responsable de la gestion de l'accès des utilisateurs à SEDAR+. Le superutilisateur autorisé peut faire l'objet d'une validation par l'ASC (dont une vérification de son identité, qui peut comprendre une vérification du crédit), notamment au moyen des renseignements fournis ci-dessous, de tout autre renseignement qu'elle peut demander par la suite et de toute autre information à sa disposition.

Nom de famille :	Prénom(s) :
Adresse professionnelle (cocher si elle est la même que l'adresse du siège de l'organisation <input type="checkbox"/> ) :	
Adresse (rue et numéro) :	
Ville :	Province ou État :

Code postal :	Pays :
N° de téléphone :	
N° de télécopieur (le cas échéant) :	
Nom de la société ou de l'employeur (le cas échéant) (cocher s'il est le même que celui de l'organisation <input type="checkbox"/> ) :	
Titre :	
Service (le cas échéant) :	
Courriel :	

## 7. Représentant pour l'autorisation de l'agent

Le représentant pour l'autorisation de l'agent est une personne physique habilitée à autoriser les agents de dépôt à agir pour le compte du déposant et à modifier ou à révoquer la capacité des agents de dépôt d'agir au nom du déposant.

Passer la présente section si la présente convention de déposant par voie électronique est signée par un agent de dépôt pour son propre compte (c'est-à-dire si l'option « Agent de dépôt » a été sélectionnée à la section 1 ci-dessus).

Si la présente convention de déposant par voie électronique est signée par un agent de dépôt pour le compte d'un déposant, remplir la présente section et désigner à titre de représentant pour l'autorisation de l'agent la même personne physique que le représentant autorisé du déposant indiqué ci-dessus.

Il est facultatif de remplir la présente section dans tous les autres cas.

Désigner la même personne physique qui est le représentant autorisé à titre de représentant pour l'autorisation de l'agent? Oui  Non

Désigner la même personne physique qui est le superutilisateur autorisé à titre de représentant pour l'autorisation de l'agent? Oui  Non

Désigner la personne physique suivante à titre de représentant pour l'autorisation de l'agent :

Nom de famille :	Prénom(s) :
Adresse professionnelle (cocher si elle est la même que l'adresse du siège de l'organisation <input type="checkbox"/> ) :	
Adresse (rue et numéro) :	
Ville :	Province ou État :
Code postal :	Pays :

N° de téléphone :
N° de télécopieur (le cas échéant) :
Nom de la société ou de l'employeur (le cas échéant) (cocher s'il est le même que celui de l'organisation <input type="checkbox"/> ) :
Titre :
Service (le cas échéant) :
Courriel :

#### 8. Autorisation de l'agent de dépôt

L'agent de dépôt qui présente et dépose la présente convention de déposant par voie électronique au nom du déposant doit également téléverser un exemplaire du formulaire d'autorisation de l'agent de dépôt dûment rempli et signé par le représentant autorisé du déposant.

## PARTIE B : Conditions

L'accès à SEDAR+ et son utilisation par un déposant par voie électronique ou pour son compte sont soumis aux conditions suivantes.

### 1. Autorisation et accès

- 1.1 Compte.** Une fois que l'ASC aura établi le compte d'organisation du déposant par voie électronique et le compte de superutilisateur autorisé initial, elle fournira au superutilisateur autorisé du déposant par voie électronique les identifiants de connexion au compte de superutilisateur autorisé. Le déposant par voie électronique convient de se conformer à toutes les directives ou instructions publiées par l'ASC qui portent sur l'accès à SEDAR+ et à son utilisation, dont celles mises à sa disposition sur le site Web de SEDAR+ ou dans tout guide ou manuel de l'utilisateur SEDAR+ en ligne. L'ASC peut, en tout temps et sans préavis, annuler ou suspendre tout compte, ou en limiter l'accès, à son gré.
- 1.2 Responsabilités du déposant par voie électronique.** Le déposant par voie électronique a la responsabilité de ce qui suit : i) tout accès à SEDAR+ et toute utilisation de celui-ci par l'intermédiaire de son compte (y compris tout compte d'utilisateur) ou autrement, par lui ou en son nom, notamment la transmission des dossiers électroniques, les renseignements qu'ils contiennent (y compris tout renseignement personnel), ainsi que les paiements effectués au moyen de SEDAR+; et ii) tous les actes ou omissions de ses utilisateurs en relation avec l'accès à SEDAR+ ou à l'utilisation de celui-ci. Le déposant par voie électronique veille à ce que seules les personnes physiques qui sont des utilisateurs soient autorisées à accéder à SEDAR+ et à l'utiliser en son nom, et à ce que ces personnes n'y accèdent et ne l'utilisent que par l'intermédiaire de leur propre compte d'utilisateur.
- 1.3 Responsabilités du superutilisateur autorisé.** Le superutilisateur autorisé a la responsabilité de ce qui suit : a) ajouter, changer et supprimer les utilisateurs de la liste d'utilisateurs du déposant par voie électronique; b) attribuer, gérer et révoquer les droits d'accès à SEDAR+ propres à chaque utilisateur; et c) tenir à jour les renseignements sur les comptes conformément à l'article 1.7. Le déposant par voie électronique s'assure que le superutilisateur autorisé supprime le compte de tout utilisateur à qui le déposant par voie électronique a retiré l'autorisation d'accéder à SEDAR+ ou de l'utiliser en son nom. Le déposant par voie électronique veille à prendre des mesures raisonnables pour valider l'identité de chaque utilisateur, et maintient et suit des pratiques raisonnables de gestion de l'octroi des autorisations et des comptes des utilisateurs, y compris conformément à ce qui suit : i) soit la catégorie de contrôle « Identity Management, Authentication and Access Control - PR.AC » du NIST Cyber Security Framework V1.1, ou les critères de contrôle de la gestion des comptes (AC-1 à AC-17) de l'Annexe 3A du Catalogue des contrôle de sécurité (ITSG-33) du Centre canadien pour la cybersécurité; et ii) toute mesure ou pratique susceptible d'être précisée par l'ASC sur le site Web de SEDAR+ ou dans tout guide ou manuel de l'utilisateur de SEDAR+ en ligne. Le déposant par voie électronique conserve la preuve de ces validations de même que du maintien et du suivi des pratiques de gestion de l'octroi des autorisations et des comptes des utilisateurs, et met cette preuve à la disposition de l'ASC sur demande.
- 1.4 Avis et consentement.** Le déposant confirme qu'il a donné avis à toutes les personnes physiques et obtenu leur consentement (et l'agent de dépôt s'en assure) relativement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels contenus dans les dossiers électroniques transmis par le déposant ou pour son compte au moyen de SEDAR+ aux fins indiquées dans la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières applicables, ainsi que pour les autres documents communiqués au public de la manière autorisée par un membre des ACVM (y compris par l'intermédiaire du site Web de SEDAR+).

- 1.5 Préjudice envers SEDAR+ ou par son intermédiaire.** Le déposant par voie électronique ne saurait faire ni tenter de faire ce qui suit : i) introduire dans SEDAR+ ou au moyen de celui-ci des renseignements ou des documents pouvant nuire à autrui, y compris tout virus ou logiciel malveillant; ii) porter atteinte au fonctionnement, à la sécurité ou à la disponibilité de SEDAR+ de quelque façon que ce soit (notamment utiliser SEDAR+ d'une manière susceptible de l'endommager, de le désactiver, de le surcharger ou de l'entraver, ou de procéder à une attaque par déni de service, à une injection SQL ou à toute autre attaque ou activité malveillante); iii) porter atteinte à l'utilisation de SEDAR+ par toute autre personne; iv) désosser, décompiler ou désassembler toute partie de SEDAR+; v) utiliser un robot, un moteur de balayage ou tout autre dispositif automatique, logiciel ou procédé manuel d'une manière portant atteinte à des pages Web de SEDAR+, ou se livrer à des pratiques de capture de données d'écran (*screen scraping*), de capture de base de données (*database scraping*), d'exploration de données, d'écriture miroir des données, de mise en cadre (*framing*) ou à toute autre activité analogue; vi) contourner toute mesure de sécurité ou de protection de SEDAR+, ou accéder à du contenu ou à des parties de SEDAR+ auxquels le déposant par voie électronique n'est pas censé avoir accès, dont ceux auxquels il n'est pas autorisé à accéder par son compte; ou vii) tenter de scruter, d'analyser ou de tester SEDAR+ afin de détecter les vulnérabilités potentielles du système ou du réseau. Le déposant par voie électronique met en œuvre, maintient et suit des contrôles et procédures de sécurité raisonnables, et s'assure que chaque utilisateur fait de même, en ce qui a trait aux systèmes dont ils se servent pour accéder à SEDAR+ ou l'utiliser.
- 1.6 Sécurité; noms d'utilisateur et mots de passe.** Il incombe au déposant par voie électronique d'instaurer et d'appliquer des mesures de sécurité appropriées pour contrôler l'accès à SEDAR+ et son utilisation par ses utilisateurs, ainsi que pour protéger les systèmes dont il se sert afin d'y accéder contre les accès ou les utilisations non autorisés. Le déposant par voie électronique s'assure que ses utilisateurs préservent la confidentialité de tous les identifiants de connexion des comptes (y compris tout identificateur d'utilisateur, mot de passe et autre code, information ou dispositif de sécurité ou d'accès), et ne les divulguent à aucune autre personne. S'il prend connaissance d'un accès non autorisé à SEDAR+, le déposant par voie électronique en avise promptement l'ASC en communiquant avec le poste de service de SEDAR+ et met tout en œuvre pour collaborer au maintien de l'accès à SEDAR+, de sa sécurité et de son utilisation.
- 1.7 Actualité de l'information sur le compte.** Le déposant par voie électronique s'assure que toute l'information enregistrée dans SEDAR+ pour son compte d'organisation, et pour chaque compte d'utilisateur, notamment les renseignements sur le compte et sur l'autorisation de paiement, est tenue à jour.
- 1.8 Équipement et services.** Il incombe au déposant par voie électronique d'obtenir tout l'équipement et tous les services nécessaires pour accéder à SEDAR+ et l'utiliser, y compris les ordinateurs, le matériel, les logiciels, l'équipement de réseau ainsi que les services d'accès Internet et de télécommunications (collectivement, « **l'équipement et les services** »). L'ASC peut établir des exigences de configuration et des spécifications pour l'équipement et les services, et publier des mises à jour à l'occasion. Tout manquement du déposant par voie électronique à ces exigences de configuration et spécifications peut entraîner des erreurs, une diminution de la performance ou l'incapacité de celui-ci à accéder à tout ou partie de SEDAR+ ou à l'utiliser.

## 2. Paiement

- 2.1 Droits à payer.** Le déposant par voie électronique accepte de payer tous les droits applicables (taxes et autres prélèvements en sus), notamment i) les droits présentés dans SEDAR+ relativement à une action de sa part qui entraîne l'imposition de droits afférents ou à un autre événement tarifé; ii) tous les droits récurrents perçus au moyen de SEDAR+; et iii) tous les autres droits qu'il accepte ou est tenu de payer au moyen de SEDAR+.
- 2.2 Paiements.** Le paiement des droits peut s'effectuer au moyen de SEDAR+ i) par prélèvement automatique ou ii) par carte de crédit, dans chaque cas dans la mesure où ce mode de



paiement est offert à l'égard de ces droits dans SEDAR+. Les droits récurrents doivent être payés par prélèvement automatique à la date d'échéance applicable indiquée dans SEDAR+ ou dans la législation en valeurs mobilières. Le déposant par voie électronique consent à payer les intérêts sur tous les droits impayés au taux prévu, le cas échéant, par le règlement applicable à compter de la date d'échéance. Le déposant par voie électronique a la responsabilité de veiller à maintenir des fonds suffisants dans son compte pour les prélèvements automatiques et un crédit disponible suffisant pour acquitter les droits dus au moyen de ses comptes de cartes de crédit, y compris tous les droits récurrents. En cas d'insuffisance de fonds, en plus des droits dus, le déposant par voie électronique accepte de payer à l'ASC des frais d'administration de 45 \$.

**2.3 Remboursements; certains droits non remboursables.** Les droits ne sont pas remboursables, sauf conformément à la politique de remboursement, le cas échéant, en vigueur dans le territoire applicable et pourvu que le déposant par voie électronique ait acquitté tous les droits exigibles et ne contrevienne pas à la présente convention de déposant par voie électronique.

### 3. Propriété et licence

**3.1 Propriété.** Sous réserve des droits qu'un déposant peut avoir dans un document transmis au moyen de SEDAR+ par lui ou pour son compte, comme convenu entre l'ASC et le déposant par voie électronique, tout contenu mis à la disposition de ce dernier au moyen de SEDAR+ est la propriété exclusive de l'ASC. De plus, tous les droits, titres et intérêts (y compris tous les droits de propriété intellectuelle) à l'égard de SEDAR+, et la sélection, l'arrangement, la compilation ou l'assemblage du contenu (dont les documents déposés par le déposant par voie électronique ou pour son compte) sont, comme convenu entre l'ASC et le déposant par voie électronique, la propriété exclusive de l'ASC, et le déposant par voie électronique reconnaît et convient que SEDAR+ ainsi que la sélection, l'arrangement, la compilation et l'assemblage du contenu sont soumis au droit d'auteur. Rien aux présentes ne saurait s'interpréter de façon à conférer au déposant par voie électronique un droit en vertu d'un droit d'auteur détenu par l'ASC, les autres membres des ACVM ou un tiers, à moins qu'il ne soit conféré expressément, et tous les droits qui ne sont pas expressément concédés par l'ASC dans la présente convention de déposant par voie électronique sont réservés.

**3.2 Licence et interdiction.** Sous réserve des autres dispositions de la présente convention de déposant par voie électronique, l'ASC accorde au déposant par voie électronique une licence limitée, non exclusive, incessible et non sous-licenciable pendant la durée des présentes l'autorisant à faire ce qui suit :

3.2.1 accéder à SEDAR+ et l'utiliser;

3.2.2 accéder, visualiser, télécharger et imprimer le contenu mis à sa disposition au moyen de leur compte SEDAR+ uniquement à des fins internes au profit du déposant auquel il se rapporte (et, dans le cas d'un agent de dépôt, cette licence prend fin lorsqu'il cesse d'agir à ce titre pour ce déposant).

La licence accordée en vertu du présent article ne confère au déposant par voie électronique aucun droit ni aucune licence à l'égard de l'information publique obtenue par l'entremise du site Web public de SEDAR+. L'accès à celui-ci et son utilisation doivent respecter les conditions d'utilisation du site Web public de SEDAR+.

Sans limiter les droits dont un déposant dispose sur un document déposé au moyen de SEDAR+ par ce dernier ou pour son compte, le déposant par voie électronique reconnaît et convient que, à moins d'y être expressément autorisé ci-dessus, il ne fera pas ce qui suit : a) donner accès à SEDAR+ ou au contenu, le distribuer ou le diffuser en tout ou en partie à un tiers; ou b) utiliser tout ou partie du contenu pour constituer une base de données ou stocker le contenu (en tout ou en partie) dans des bases de données afin d'y avoir accès ou d'y donner accès à des tiers, ou offrir ou fournir des services contenant tout ou partie du contenu.

- 3.3 Marques de commerce et noms de domaines.** Les marques de commerce SEDAR+, SEDAR PLUS et SEDAR+ Design, et les noms de domaines sedarplus.com, sedarplus.ca, sedarplus.net et sedarplus.org sont des marques de commerce ou des noms commerciaux de l'ASC (collectivement, les « **marques de commerce de l'ASC** »). Rien dans la présente convention de déposant par voie électronique ni dans SEDAR+ ne saurait s'interpréter comme accordant au déposant par voie électronique, expressément, implicitement ou autrement, une licence ou quelque autre droit d'utilisation des marques de commerce de l'ASC, ou quelque autre droit de propriété intellectuelle de l'ASC ou des autres membres des ACVM, à quelque fin que ce soit. Toute utilisation non autorisée par le déposant par voie électronique est strictement interdite.
- 3.4 Injonction.** Toute utilisation, reproduction, modification ou distribution non autorisée du contenu, de SEDAR+ ou des marques de commerce de l'ASC est strictement interdite et peut causer à l'ASC et aux autres membres des ACVM un préjudice grave que des dommages-intérêts pourraient ne pas réparer suffisamment, auquel cas l'ASC et les autres membres des ACVM pourraient demander et obtenir une injonction, outre les autres voies de droit à leur disposition.
- 3.5 Sites liés.** SEDAR+ peut contenir des liens vers d'autres sites Web. Ces sites liés ne sont fournis que pour des raisons de commodité, et l'inclusion d'un lien ne signifie pas que l'ASC ou toute partie liée aux ACVM a) cautionne, recommande, approuve, garantit ou appuie le site lié, son contenu, les biens ou les services vendus ou offerts sur ce site ou par son intermédiaire, ou b) est associée à son exploitation. Ni l'ASC ni les parties liées aux ACVM n'assument la responsabilité du contenu d'un site lié. L'utilisation de sites liés par le déposant par voie électronique se fait entièrement à ses risques et est assujettie aux conditions de ces sites, y compris la politique ou la déclaration sur la protection des renseignements personnels de ceux-ci.
- 3.6 Modification de l'utilisation autorisée.** L'ASC se réserve le droit d'imposer des changements, des restrictions ou des conditions à l'égard de l'utilisation du contenu par le déposant par voie électronique, y compris révoquer l'autorisation d'utiliser le contenu.
- 3.7 Octroi de licence par le déposant.** Dans l'objectif de mieux informer les investisseurs sur les activités commerciales et les affaires internes des participants au marché des capitaux et de promouvoir la confiance dans l'exercice transparent des activités au sein des marchés des capitaux canadiens conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, sans limiter les autres droits de l'ASC ou de ses titulaires de licence, le déposant par voie électronique accorde par les présentes à l'ASC et à ses titulaires de licence une licence non exclusive, perpétuelle, mondiale et libre de redevances les autorisant à utiliser, à reproduire et à distribuer tout ou partie du contenu déposé ou envoyé par lui ou pour son compte au moyen de SEDAR+, et à exercer autrement les droits de propriété intellectuelle à son égard, y compris le droit d'accorder des sous-licences sur ces droits, en tout ou en partie, à des tiers à des fins commerciales ou non; cependant, cette licence ne confère pas le droit de distribuer publiquement auprès de tiers à l'extérieur de SEDAR+, à des fins commerciales, le contenu qui i) n'a pas été rendu public sur SEDAR+, et ii) n'est pas destiné, notamment en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des pratiques d'un membre des ACVM compétent, à être rendu public au plus tard au moment de sa divulgation.

#### **4. Confidentialité et protection des renseignements personnels**

- 4.1 Confidentialité.** Le déposant par voie électronique préserve la confidentialité de tous les identifiants de connexion des comptes et du contenu rendu disponible au moyen de SEDAR+, et de toute autre information de nature confidentielle ou exclusive (qu'elle comporte ou non la mention « confidentielle » ou qui serait normalement considérée comme confidentielle ou exclusive dans les circonstances) dont il prend connaissance relativement à la présente convention de déposant par voie électronique (l'« **information confidentielle** »). Cependant, à l'exception des renseignements personnels (que le déposant par voie électronique doit toujours traiter comme de l'information confidentielle), l'information confidentielle exclut l'information qui répond à l'un des critères suivants : a) elle a été rendue publique autrement

que par suite d'un manquement à la présente convention de déposant par voie électronique ou d'une divulgation non autorisée; b) elle a été obtenue légalement d'un tiers par le déposant par voie électronique, sans obligation de confidentialité; c) elle était déjà connue du déposant par voie électronique, sans obligation de confidentialité de sa part; d) elle a été élaborée de façon indépendante par le déposant par voie électronique sans qu'il ait eu accès à de l'information confidentielle. Le déposant par voie électronique n'utilise l'information confidentielle qu'aux fins expressément permises par la présente convention de déposant par voie électronique, et ne divulgue pas d'information confidentielle à qui que ce soit, sauf i) à ses administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires, conseillers juridiques ou sous-traitants ayant besoin de la connaître ou de l'utiliser afin de s'acquitter de leurs obligations ou d'exercer leurs droits en vertu de la présente convention de déposant par voie électronique, et qui sont assujettis à des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles prévues dans les présentes, ou ii) dans la mesure où elle doit être divulguée en vertu du droit applicable ou d'une ordonnance d'un tribunal ayant compétence à l'égard du déposant par voie électronique, sous réserve que, sauf dans la mesure où le droit applicable l'interdit, ce dernier avise rapidement l'ASC par écrit de la divulgation obligatoire afin de lui donner la possibilité de demander une ordonnance conservatoire ou de chercher autrement à préserver la confidentialité de cette information.

- 4.2 Lois sur la protection des renseignements personnels.** Les renseignements relatifs à une personne physique identifiable (les « **renseignements personnels** ») contenus dans SEDAR+ sont régis par les lois sur la protection des renseignements personnels, notamment la législation sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public qui s'applique aux autorités en valeurs mobilières et celle sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé qui s'applique au déposant par voie électronique, selon le cas. Il incombe au déposant par voie électronique de se conformer à toutes les dispositions législatives applicables sur la protection des renseignements personnels, ainsi que de s'assurer de ne déposer ou de n'envoyer des documents contenant des renseignements personnels que lorsqu'ils sont nécessaires au dépôt électronique. Les renseignements personnels contenus dans les documents déposés au moyen de SEDAR+ sont recueillis pour le compte de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et utilisés par elle ou par lui pour l'application de certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières. Certains renseignements personnels seront rendus publics en vertu de la législation en valeurs mobilières dans chacun de ces territoires. D'autres renseignements personnels demeureront confidentiels et ne seront divulgués à aucune personne ou société, sauf aux autorités en valeurs mobilières ou aux OAR, ou dans chaque cas à leurs représentants autorisés, ou lorsque la loi l'exige ou le permet.
- 4.3 Utilisation interdite des renseignements personnels.** Le déposant par voie électronique ne dépose ni ne transmet de renseignements personnels contenus dans un dossier électronique, non plus qu'il n'utilise ni ne divulgue de renseignements personnels compris dans le contenu à d'autres fins que celles auxquelles les renseignements sont mis à la disposition du public en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris à des fins de commercialisation, à moins d'avoir obtenu au préalable tous les consentements exigés par les lois sur la protection des renseignements personnels.
- 4.4 Déclaration sur la protection des renseignements personnels.** Pour connaître les fins auxquelles les renseignements personnels sont mis à la disposition du public en vertu de la législation en valeurs mobilières, consulter la déclaration sur la protection des renseignements personnels affichée et mise à jour à l'occasion au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) ou sur tout site le remplaçant (la « **déclaration sur la protection des renseignements personnels** »). L'accès à SEDAR+ et son utilisation par le déposant par voie électronique, ainsi que la transmission d'information en lien avec la présente convention de déposant par voie électronique, sont assujettis aux conditions énoncées dans la déclaration sur la protection des renseignements personnels. Le déposant par voie électronique consent à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels conformément à la version alors en vigueur de la déclaration sur la protection des renseignements personnels.

## **5. Limitation de responsabilité et indemnisation**

- 5.1 Aucune déclaration, garantie ou condition.** L'accès à SEDAR+ et au contenu ainsi que leur utilisation sont fournis en l'état et selon leur disponibilité, sans déclaration, garantie ou condition de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, notamment les garanties et conditions implicites quant à la qualité marchande, à l'absence de contrefaçon et à l'adaptation à un usage particulier. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ni l'ASC, ni les parties liées aux ACVM ne font de déclaration, ne donnent de garantie ni ne posent de condition quant à l'exactitude, à la fiabilité, à l'intégralité, à l'actualité, à la qualité, à la sécurité, à l'opportunité ou à l'utilité ou à l'absence de contrefaçon de SEDAR+ ou du contenu, ou selon laquelle l'un ou l'autre de ceux-ci fonctionnera ou sera disponible sans interruptions, retards ni erreurs.
- 5.2 Responsabilité du déposant par voie électronique à l'égard du contenu des documents.** SEDAR+ est le moyen par lequel les documents sont transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable conformément au règlement. Comme convenu entre l'ASC et les parties liées aux ACVM, d'une part, et le déposant ou son agent de dépôt, d'autre part, le déposant et son agent de dépôt ont la responsabilité de vérifier l'information contenue dans un document transmis au moyen de SEDAR+, notamment son exactitude et son exhaustivité. L'ASC et les parties liées aux ACVM ne peuvent donc en être tenues responsables. Le déposant par voie électronique assume seul la responsabilité de créer et de conserver des copies de sauvegarde des documents présentés.
- 5.3 Responsabilité du déposant par voie électronique à l'égard du dépôt des documents en temps opportun.** Il est possible que SEDAR+ subisse des interruptions (planifiées ou imprévues) ou des retards ou des erreurs de traitement ou de transmission. Le déposant par voie électronique demeure responsable de s'assurer que tous les documents devant être transmis ou présentés à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable sont reçus dans les délais applicables. L'ASC et les parties liées aux ACVM n'assument aucune responsabilité à l'égard du non-respect des délais, ou de toute indisponibilité, de tout retard ou de toute erreur.
- 5.4 Limitation de la responsabilité.** Ni l'ASC ni aucune des parties liées aux ACVM ne sont responsables des dommages, pertes et réclamations qui suivent à l'égard du déposant par voie électronique ou de toute autre personne ou entité, même si elles ont été avisées de leur possibilité :
- 5.4.1 les dommages indirects, particuliers, punitifs, exemplaires, accessoires ou consécutifs;
  - 5.4.2 les pertes ou les dommages pour perte de surveleur, perte de revenus, perte de profits ou d'économies, les données perdues ou endommagées, ou toute autre perte commerciale ou économique;
  - 5.4.3 les dommages directs ou généraux;
  - 5.4.4 les pertes ou les dommages découlant de ce qui suit ou s'y rapportant :
    - a) la présente convention de déposant par voie électronique;
    - b) l'accès à SEDAR+ et son utilisation, l'impossibilité d'y accéder et de l'utiliser, ou tout retard ou toute erreur d'accès à SEDAR+ ou d'utilisation de celui-ci, y compris tout retard, toute erreur ou toute impossibilité d'accès et d'utilisation afin de présenter un dossier électronique ou de payer des droits;
    - c) tout retard ou toute défaillance dans le système de transmission, ou résultant d'une défaillance ou du mauvais fonctionnement du matériel ou d'un logiciel, qui nuit à la capacité d'accéder à SEDAR+ et de l'utiliser;
    - d) l'accès par un agent de dépôt ou un gestionnaire de fonds d'investissement à tout document associé au déposant dans SEDAR+ (dont les documents

fournis par le déposant ou par des agents de dépôt ou des gestionnaires de fonds d'investissement antérieurs ou autres);

- e) l'utilisation du contenu compris dans SEDAR+ et accessible au moyen de celui-ci (notamment son exactitude et son exhaustivité, et tout renseignement personnel qui y figure).

5.4.5 les réclamations de tiers.

**5.5 Plafond de responsabilité.** Si, malgré les exclusions et les limitations prévues dans la présente convention de déposant par voie électronique, l'ASC ou toute partie liée aux ACVM est tenue responsable à quelque titre que ce soit en vertu des présentes ou en lien avec celles-ci, leur responsabilité totale maximale, collectivement, est limitée à un montant équivalant au moins élevé des suivants : a) les droits relatifs au système payés à l'ASC par le déposant pour son propre compte ou par l'agent de dépôt pour le compte d'un déposant en particulier à l'égard du ou des événements entraînant la responsabilité; b) 5 000 \$ (CA), sous réserve que le déposant par voie électronique ne soit pas en contravention de la présente convention de déposant par voie électronique ou de la législation en valeurs mobilières applicable (auquel cas ni l'ASC ni aucune partie liée aux ACVM n'a de responsabilité en vertu des présentes ou en lien avec celles-ci). Aucune action découlant de la présente convention de déposant par voie électronique, quelle qu'en soit la forme, ne peut être intentée par le déposant par voie électronique plus de deux ans après le fait générateur du litige.

**5.6 Application.** Les articles 5.4 et 5.5 s'appliquent indépendamment de la nature de la cause d'action, de la demande ou de la réclamation, y compris pour violation de contrat (dont violation fondamentale de la présente convention de déposant par voie électronique), négligence ou délit, en vertu d'une loi ou sur le fondement de toute autre théorie juridique.

**5.7 Indemnisation.** Le déposant par voie électronique accepte d'indemniser, de défendre et d'exonérer l'ASC et les parties liées aux ACVM à l'égard des réclamations, actions, demandes, coûts, dommages-intérêts, pertes, dépenses, dettes et règlements, y compris les frais juridiques raisonnables, découlant de ce qui suit ou s'y rattachant :

- a) les documents transmis ou présentés au moyen de SEDAR+ par le déposant par voie électronique ou pour son compte, ou l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements compris dans ces documents;
- b) l'accès non autorisé, abusif ou illégal à SEDAR+ ou au contenu, ou leur utilisation non autorisée, abusive ou illégale, par le déposant par voie électronique ou ses utilisateurs;
- c) une négligence grossière ou une inconduite délibérée du déposant par voie électronique ou de ses utilisateurs.

## 6. Durée et suspension

**6.1 Durée.** La présente convention de déposant par voie électronique (et ses modifications) demeure en vigueur tant que le déposant par voie électronique (ou l'un de ses utilisateurs) continue d'accéder à SEDAR+ ou de l'utiliser, à moins que l'ASC ne la résilie plus tôt.

**6.2 Résiliation.** La présente convention de déposant par voie électronique peut être résiliée par remise d'un avis écrit lorsque l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

6.2.1 immédiatement par l'ASC si le déposant par voie électronique devient insolvable, fait faillite, restructure son entreprise, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada, prend des mesures ou des mesures sont prises à son égard pour sa liquidation ou, s'il est une société de personnes, pour sa dissolution, ou qu'un séquestre ou un syndic est nommé pour gérer ses biens, à moins que celui-ci ne

souhaite conserver l'accès à SEDAR+ après avoir confirmé son acceptation de la présente convention de déposant par voie électronique;

- 6.2.2 immédiatement par l'ASC si le déposant par voie électronique décède ou devient inapte;
- 6.2.3 par le déposant par voie électronique si, sur avis écrit de 10 jours à l'ASC, il choisit de résilier la présente convention de déposant par voie électronique, à condition que ce qui précède ne soit pas interprété de façon à limiter l'application du règlement ou de quelque autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières;
- 6.2.4 immédiatement par l'ASC si elle n'a pas reçu le paiement de droits exigibles (sauf dans le cas d'un montant contesté de bonne foi) dans un délai de 30 jours à compter de la remise d'un avis écrit de non-paiement au déposant par voie électronique;
- 6.2.5 immédiatement par l'ASC si, sauf dans le cas prévu au paragraphe 6.2.4, le déposant par voie électronique contrevient à la présente convention de déposant par voie électronique et n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours après que l'ASC le lui a signifié par remise d'un avis écrit;
- 6.2.6 par l'ASC sur avis écrit de 30 jours au déposant par voie électronique, si elle choisit de résilier la présente convention de déposant par voie électronique.

**6.3 Conséquences de la résiliation.** Après la résiliation de la présente convention de déposant par voie électronique, le déposant par voie électronique a les obligations suivantes :

- 6.3.1 payer tous les droits et autres montants engagés par lui qui sont exigibles à la date de la résiliation;
- 6.3.2 cesser l'utilisation de SEDAR+;
- 6.3.3 détruire toute l'information confidentielle (y compris les identifiants de connexion des comptes) qu'il a conservée (sauf une copie de l'information confidentielle qu'il est tenu de conserver pour se conformer au droit applicable) et cesser d'utiliser tous les renseignements personnels obtenus de SEDAR+; toutefois, rien dans les présentes ne limite les autres droits que peut avoir le déposant par voie électronique de conserver et d'utiliser, indépendamment de SEDAR+, tout document qu'il a déposé électroniquement au moyen de celui-ci.

**6.4 Suspension.** L'ASC se réserve le droit, à sa seule discrétion, de suspendre ou de limiter l'accès à SEDAR+ ainsi que son utilisation par le déposant par voie électronique (y compris par tout utilisateur ou agent de dépôt) immédiatement et sans préavis pour quelque raison que ce soit, notamment si l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

- 6.4.1 le déposant par voie électronique omet de payer les droits devenus exigibles;
- 6.4.2 le déposant par voie électronique contrevient à la présente convention de déposant par voie électronique;
- 6.4.3 toute atteinte ou menace à la sécurité, réelle, potentielle ou présumée, ou toute interruption réelle, potentielle ou présumée de SEDAR+ ou de son utilisation par toute personne, notamment si des identifiants de connexion de comptes d'utilisateurs du déposant par voie électronique ont été compromis, ou la découverte d'une atteinte à la sécurité ou d'une vulnérabilité à cet égard découlant du compte d'un déposant par voie électronique ou s'y rapportant;
- 6.4.4 une enquête est en cours sur une violation présumée de la présente convention de déposant par voie électronique par le déposant par voie électronique.

**6.5 Maintien des dispositions.** Les dispositions des articles 1.4, 1.6, 3.7, 6.3, 6.5, 7.3, 7.4, 7.5, 8.4, 8.5, 8.6 ainsi que des sections 2, 4, 5 et 9 demeurent en vigueur après la résiliation de la présente convention de déposant par voie électronique.

## **7. Agents de dépôt**

**7.1 Autorisation de l'agent de dépôt.** Les déposants peuvent autoriser un ou plusieurs agents de dépôt à agir pour leur compte en ce qui concerne l'accès à SEDAR+ ou son utilisation et dans le cadre de la présente convention de déposant par voie électronique, notamment afin de transmettre des dossiers électroniques et de payer les droits afférents pour le compte du déposant. De telles autorisations peuvent être accordées par i) le représentant pour l'autorisation de l'agent ou le représentant autorisé du déposant au moyen de la fonctionnalité de SEDAR+, ou ii) la présentation d'un formulaire d'autorisation de l'agent de dépôt rempli et dûment signé par l'un ou l'autre de ces représentants.

**7.2 Révocation de l'autorisation de l'agent de dépôt.** Le déposant s'assure que l'autorisation accordée à l'agent de dépôt est révoquée dès le moment où il la lui retire. Le déposant peut révoquer l'autorisation d'un agent de dépôt i) en la faisant révoquer par son représentant pour l'autorisation de l'agent ou son représentant autorisé au moyen de la fonctionnalité de SEDAR+, ou ii) en présentant le formulaire d'autorisation de l'agent de dépôt : modification ou révocation de l'autorisation rempli et dûment signé par l'un ou l'autre de ces représentants. L'agent de dépôt révoque son autorisation à l'égard du déposant au moyen de la fonctionnalité de SEDAR+ immédiatement sur demande du déposant.

**7.3 Reconnaissance, responsabilité et obligation du déposant.** Le déposant qui autorise un agent de dépôt à agir pour son compte :

7.3.1 reconnaît que, s'il nomme ou a nommé précédemment un agent de dépôt, ce dernier est présumé avoir le pouvoir d'agir pour son compte dans le cadre de la présente convention de déposant par voie électronique (notamment transmettre des dossiers électroniques et engager des droits), pourvu que, s'il souhaite limiter le pouvoir de son agent de dépôt à certains domaines d'activité, il procède comme suit : i) en faisant modifier les domaines d'activité autorisés par son représentant pour l'autorisation de l'agent ou son représentant autorisé au moyen de la fonctionnalité de SEDAR+; ou ii) en présentant le formulaire d'autorisation de l'agent de dépôt : modification ou révocation de l'autorisation rempli et dûment signé par l'un ou l'autre de ces représentants;

7.3.2 s'assure que ses agents de dépôt se conforment aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention de déposant par voie électronique;

7.3.3 convient qu'il est responsable des actes et des omissions de ses agents de dépôt (y compris du paiement ou du non-paiement des droits relatifs aux dossiers électroniques qu'ils présentent en son nom) qui se rapportent à lui ou à son compte.

**7.4 Responsabilité de l'agent de dépôt à l'égard des paiements relatifs aux dossiers électroniques.** Sans restreindre la portée du paragraphe 7.3.3, l'agent de dépôt qui présente un dossier électronique pour le compte d'un déposant ou engage autrement des droits à payer pour le compte de celui-ci assume la responsabilité (solidairement avec le déposant) de tous les droits applicables, et il est tenu de les acquitter.

**7.5 Reconnaissance, responsabilité et obligation de l'agent de dépôt.** L'agent de dépôt :

7.5.1 déclare et garantit à l'ASC et aux autres membres des ACVM qu'il est dûment autorisé par le déposant à agir pour son compte en lien avec l'accès à SEDAR+ et à son utilisation, et dans le cadre de la présente convention de déposant par voie électronique, notamment à transmettre les dossiers électroniques et à acquitter les droits afférents pour le compte du déposant, qu'il ne prendra aucune mesure non autorisée par le déposant, et qu'il n'accédera pas au contenu se rapportant au

déposant au moyen de SEDAR+ ni ne l'utilisera autrement que dans l'intérêt exclusif de ce dernier;

- 7.5.2 est notamment responsable en vertu de la présente convention de déposant par voie électronique de ses actes et omissions, à l'égard d'un déposant ou de son compte, dont le déposant serait responsable en vertu d'une convention de déposant par voie électronique s'il était l'auteur de l'acte ou de l'omission.

## **8. Fonds d'investissement et gestionnaires de fonds d'investissement**

- 8.1 Convention de déposant par voie électronique relative à un fonds d'investissement.** En signant les présentes, le déposant par voie électronique qui est un gestionnaire de fonds d'investissement conclut la présente convention de déposant par voie électronique pour son propre compte. Dans la convention de déposant par voie électronique du gestionnaire de fonds d'investissement, les mentions du déposant par voie électronique s'entendent du gestionnaire de fonds d'investissement agissant pour son propre compte ou celui de chaque fonds d'investissement géré.
- 8.2 Ajout de fonds d'investissement gérés.** Le gestionnaire de fonds d'investissement peut ajouter des fonds d'investissement gérés au moyen de la fonctionnalité de SEDAR+. Chaque ajout entraîne ou est réputé entraîner la conclusion par le fonds d'investissement géré d'une convention de déposant par voie électronique pour son compte. Dans la convention de déposant par voie électronique du fonds d'investissement géré, les mentions du déposant par voie électronique s'entendent du fonds d'investissement géré.
- 8.3 Transfert de fonds d'investissement gérés.** Dès qu'un fonds d'investissement géré n'est plus sous sa gestion, le gestionnaire de fonds d'investissement le transfère au nouveau gestionnaire de fonds d'investissement au moyen de la fonctionnalité de SEDAR+.
- 8.4 Reconnaissance, responsabilité et obligation du gestionnaire de fonds d'investissement.** Le gestionnaire de fonds d'investissement :
- 8.4.1 déclare et garantit à l'ASC et aux autres membres des ACVM i) qu'il est un gestionnaire de fonds d'investissement au sens de la législation en valeurs mobilières applicable qui a plein pouvoir d'agir pour le compte de chaque fonds d'investissement géré, et de les lier, en ce qui a trait à l'accès à SEDAR+ ou à son utilisation, et dans le cadre de la présente convention de déposant par voie électronique, notamment plein pouvoir de leur faire conclure une telle convention conformément à l'article 8.2, et ii) qu'il ne prendra aucune mesure se rapportant à un fonds d'investissement géré que ce dernier ne l'a pas autorisé à prendre;
- 8.4.2 est notamment responsable en vertu de la présente convention de déposant par voie électronique de ses actes ou omissions relativement à l'accès à SEDAR+ ou à son utilisation et dans le cadre des présentes, dans chaque cas pour tout fonds d'investissement géré.
- 8.5 Reconnaissance, responsabilité et obligation du fonds d'investissement.** Le fonds d'investissement :
- 8.5.1 reconnaît que le gestionnaire de fonds d'investissement qui lui est associé dans SEDAR+ est réputé avoir le pouvoir d'agir pour son compte à l'égard de tout sujet se rapportant à la présente convention de déposant par voie électronique (y compris présenter des dossiers électroniques et engager des droits);
- 8.5.2 reconnaît que le gestionnaire de fonds d'investissement peut avoir accès à tous les documents qui lui sont associés dans SEDAR+ (dont les documents fournis par lui-même ou par des gestionnaires de fonds d'investissement antérieurs ou autres).



- 8.5.3 s'assure que le gestionnaire de fonds d'investissement qui lui est associé dans SEDAR+ se conforme aux obligations du déposant par voie électronique prévues dans la présente convention de déposant par voie électronique;
- 8.5.4 convient qu'il est responsable des actes et des omissions du gestionnaire de fonds d'investissement qui lui est associé dans SEDAR+ qui se rapportent à lui (y compris du paiement ou du non-paiement des droits relatifs aux dossiers électroniques présentés par des agents en son nom).

**8.6 Responsabilité du gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard des paiements relatifs aux dépôts électroniques.** Sans restreindre la portée du paragraphe 8.5.4, le gestionnaire de fonds d'investissement qui transmet un dossier électronique ou engage autrement des droits à payer pour le compte du fonds d'investissement géré assume la responsabilité (solidairement avec le fonds d'investissement géré) de tous les droits applicables, et il est tenu de les acquitter.

## 9. Dispositions générales

**9.1 Modifications.** L'ASC se réserve le droit de modifier la présente convention de déposant par voie électronique. Les modifications prennent effet à la première des dates suivantes : i) la date de la transmission par l'ASC au déposant par voie électronique d'un avis de modification, y compris par courriel ou par tout autre moyen raisonnable (l'avis à un déposant prend également effet s'il est fourni à son agent de dépôt par l'un ou l'autre des moyens susmentionnés, et l'avis à un fonds d'investissement géré prend aussi effet s'il est fourni à son gestionnaire de fonds d'investissement par l'un ou l'autre des moyens susmentionnés); ii) 30 jours après que la convention de déposant par voie électronique modifiée a été affichée ou rendue disponible sur SEDAR+. Toutefois, les modifications apportées afin de se conformer au droit applicable entrent en vigueur immédiatement. Le déposant par voie électronique convient de revoir régulièrement la version en vigueur de la convention de déposant par voie électronique figurant sur SEDAR+ pour vérifier si des modifications y ont été apportées. S'il n'accepte pas la convention de déposant par voie électronique modifiée, il ne peut continuer d'utiliser SEDAR+ (directement ou par l'intermédiaire d'un agent de dépôt ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement). Le déposant par voie électronique qui continue d'accéder à SEDAR+ ou de l'utiliser indique de ce fait son acceptation de la convention de déposant par voie électronique modifiée (l'agent de dépôt qui fait de même indique également de ce fait l'acceptation par ses déposants par voie électronique de la convention de déposant par voie électronique modifiée, et le gestionnaire de fonds d'investissement qui fait de même indique de ce fait l'acceptation par ses fonds d'investissement gérés de la convention de déposant par voie électronique modifiée). L'ASC peut également offrir de nouveaux services ou de nouvelles caractéristiques ou fonctions, ou des services, caractéristiques ou fonctions supplémentaires, au moyen de SEDAR+ et fixer les droits afférents qui sont exigés par la législation en valeurs mobilières applicable ou autrement. Le déposant par voie électronique est réputé avoir accepté ces services, caractéristiques ou fonctions ainsi que les droits afférents (directement ou par l'intermédiaire d'un agent de dépôt ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement) s'il a commencé à les utiliser. Il lui est toutefois possible de mettre à jour les renseignements fournis à la partie A (Renseignements sur le déposant par voie électronique) au moyen de SEDAR+ dans la mesure où cette fonctionnalité est offerte par l'ASC, ou par tout autre mécanisme que celle-ci met à sa disposition à cette fin.

**9.2 Cession.** L'ASC peut céder la présente convention de déposant par voie électronique. Dès la cession, l'ASC est dégagée de ses obligations en vertu de la présente convention de déposant par voie électronique. Le déposant par voie électronique ne peut céder la présente convention de déposant par voie électronique sans le consentement préalable écrit de l'ASC, lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable, pourvu que le déposant par voie électronique respecte la présente convention de déposant par voie électronique et ait payé tous les droits ou autres montants exigibles, et peut, à la discrétion de l'ASC, être assujéti à certaines conditions, notamment i) le paiement de frais d'administration raisonnables par le déposant par voie électronique, ii) la signature, par le cessionnaire, de la convention de déposant par voie électronique alors en vigueur, ou du document la remplaçant, iii) la présentation de nouveaux

formulaire d'autorisation de l'agent de dépôt pour tous les agents de dépôt concernés, et iv) dans le cas d'un gestionnaire de fonds d'investissement, une preuve que le cessionnaire est le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds d'investissement géré. Sous réserve des dispositions précédentes, la présente convention de déposant par voie électronique s'applique au profit des parties et de leurs successeurs et ayants droit, et les lie.

- 9.3 Audit.** L'ASC (ou son délégué) peut soumettre les déposants par voie électronique à un examen de leur utilisation de SEDAR+ et à un audit de leur conformité à la présente convention de déposant par voie électronique, y compris les mesures de validation de leurs utilisateurs et les pratiques de gestion de l'octroi des autorisations et des comptes des utilisateurs visées à l'article 1.3 (et la preuve de telles validations ainsi que du maintien et de l'application de ces pratiques), de même que le respect de leurs obligations de sécurité prévues à l'article 1.6. À la demande de l'ASC (ou de son délégué), le déposant par voie électronique collabore à cet examen et à cet audit, notamment en fournissant l'information demandée. Le déposant par voie électronique convient de corriger toute lacune relevée par l'ASC (ou son délégué). Sans que soit limitée la portée des autres recours dont l'ASC peut se prévaloir, le déposant par voie électronique reconnaît et convient que tout manquement à ses obligations prévues au présent article peut entraîner la restriction ou la suspension de ses droits d'accès à SEDAR+ ou des droits d'utilisation de celui-ci, y compris la suspension de sa capacité d'établir et de gérer des comptes, et d'accorder des autorisations, ou la résiliation de la présente convention de déposant par voie électronique.
- 9.4 Non-renonciation.** Le fait, pour l'ASC, de ne pas faire appliquer une disposition de la présente convention de déposant par voie électronique, de ne pas exercer un droit ou une option prévus aux présentes ou de ne pas exiger du déposant par voie électronique qu'il exécute une obligation découlant des présentes ne saurait s'interpréter comme une renonciation à ces dispositions ou à ces droits.
- 9.5 Dissociabilité.** Si tout ou partie d'une disposition de la présente convention de déposant par voie électronique est déclarée invalide ou inexécutable, cette disposition est dissociée du reste des présentes et les autres dispositions conservent leur plein effet. Les parties remplacent la disposition invalide ou inexécutable par la disposition valide qui se rapproche le plus de leur intention initiale.
- 9.6 Intégralité de la convention.** La présente convention de déposant par voie électronique, avec la déclaration sur la protection des renseignements personnels, constitue la convention intégrale intervenue entre les parties relativement à son objet, et elle annule et remplace toute proposition écrite ou orale et tout document ou entente concernant l'objet des présentes.
- 9.7 Avis.**
- 9.7.1** L'ASC donne tous les avis qu'elle est tenue de transmettre au déposant par voie électronique dans le cadre de la présente convention de déposant par voie électronique par les moyens suivants : i) en les affichant ou en les rendant disponibles sur le site Web de SEDAR+; ii) en les envoyant par la poste ou par courriel à l'adresse postale ou électronique (selon le cas) du déposant par voie électronique indiquée à la partie A (Renseignements sur le déposant par voie électronique) de la présente convention de déposant par voie électronique, ou à l'adresse mise à jour dans SEDAR+, le cas échéant; iii) par d'autres moyens raisonnables. Il incombe au déposant par voie électronique de mettre à jour son compte SEDAR+ conformément aux présentes conditions en cas de changement d'adresse. Les avis affichés ou rendus disponibles sur le site Web de SEDAR+ sont réputés prendre effet 30 jours après avoir été affichés, ou à la date antérieure à laquelle ils sont effectivement affichés pour le déposant par voie électronique. Les avis envoyés par courriel sont réputés prendre effet à la date d'envoi, sous réserve que l'expéditeur ne reçoive pas d'avis de non-livraison. Les avis envoyés par la poste sont réputés prendre effet le deuxième jour ouvrable après leur mise à la poste. Les avis fournis par d'autres moyens raisonnables sont réputés prendre effet au moment de leur envoi. Tout avis au gestionnaire de fonds d'investissement concerné est réputé donné au fonds d'investissement géré.

9.7.2 Le déposant par voie électronique envoie tous les avis qu'il est tenu de transmettre à l'ASC dans le cadre de la présente convention de déposant par voie électronique par la poste à l'Alberta Securities Commission, a/s du poste de service des ACVM, à l'attention de l'administrateur de SEDAR+, 12, boulevard Millennium, bureau 210, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3, par courriel à [sedarplus@csa-acvm.ca](mailto:sedarplus@csa-acvm.ca), ou à toute autre adresse pouvant lui être indiquée dans un avis.

**9.8 Droit applicable.** La présente convention de déposant par voie électronique est régie et doit être interprétée conformément aux lois applicables en Alberta, et les parties aux présentes se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de l'Alberta à l'égard de toutes les affaires qui en découlent.

**9.9 Tiers bénéficiaire.** Chaque partie liée aux ACVM est un tiers bénéficiaire direct et visé des dispositions de la présente convention de déposant par voie électronique et peut les invoquer et les faire exécuter directement contre le déposant par voie électronique, y compris toute disposition prévoyant que le déposant par voie électronique accorde une indemnité et toute disposition de restriction ou d'exonération de responsabilité. Dans la mesure où les droits de ce tiers bénéficiaire sont déclarés invalides ou ne peuvent être directement exécutés par une partie liée aux ACVM contre le déposant par voie électronique, l'ASC détient en fiducie et peut exécuter contre celui-ci les droits prévus dans la présente convention de déposant par voie électronique pour chaque partie liée aux ACVM concernée.

**9.10 Indépendance.** Aucune disposition de la présente convention de déposant par voie électronique ne saurait s'interpréter comme créant une relation de mandat entre l'ASC, d'une part, et le déposant par voie électronique, tout membre des ACVM ou toute autre personne, d'autre part.

## 10. Définitions et interprétation

**10.1 Interprétation.** Les titres contenus dans la présente convention de déposant par voie électronique ne visent qu'à faciliter les renvois et n'en font pas partie. Le singulier comprend le pluriel, et inversement. Les mots « **y compris** » et « **notamment** » signifient, dans chaque cas, « sans restriction ». Tout renvoi à la législation en valeurs mobilières, aux directives en valeurs mobilières ou à toute autre loi ou règle, à tout règlement, ou à l'une de leurs dispositions, est réputé contenir un renvoi au texte édicté en remplacement ou au texte modifié. Tous les droits et autres montants sont payables en fonds canadiens. Une télécopie ou une autre transmission électronique d'une copie signée de la présente convention de déposant par voie électronique envoyée à l'ASC est réputée constituer un original signé.

**10.2 Définitions.** Les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

« ACVM » ou « Autorités canadiennes en valeurs mobilières » : a le sens attribué à cette expression dans le deuxième paragraphe de la présente convention de déposant par voie électronique;

« agent de dépôt » : une personne qui est un tiers autorisé à agir pour le compte d'un déposant en ce qui concerne l'accès à SEDAR+ ou son utilisation, et dans le cadre de la présente convention de déposant par voie électronique, notamment pour transmettre des dossiers électroniques et payer les droits afférents pour le compte du déposant;

« agent responsable » : dans le territoire intéressé, la personne indiquée à l'Annexe D du *Règlement 14-101 sur les définitions*, et ses modifications, vis-à-vis du nom du territoire intéressé;

« ASC » : a le sens attribué à cette expression au premier paragraphe de la présente convention de déposant par voie électronique;

« autorisation de paiement » : les données, les messages et les renseignements électroniques communiqués par le déposant par voie électronique au moyen de SEDAR+ en vue d'autoriser

l'institution financière qu'il a désignée, ou tout autre fournisseur de services bancaires électroniques, à effectuer un paiement pour son compte;

« autorité en valeurs mobilières » : dans le territoire intéressé, la commission de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire en question à l'Annexe C du *Règlement 14-101 sur les définitions*, et ses modifications;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription;

« conditions » : la partie B de la présente convention de déposant par voie électronique;

« conditions d'utilisation du site Web public de SEDAR+ » : les conditions d'utilisation régissant l'accès au site Web public de SEDAR+ et son utilisation, affichées et mises à jour au besoin à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) ou sur tout site la remplaçant;

« contenu » : l'information ou tout autre contenu, y compris un document ou toute information ou tout autre contenu qui s'y trouve, mis à la disposition du déposant par voie électronique dans SEDAR+ ou au moyen de celui-ci;

« convention de déposant par voie électronique » : notamment la partie A (Renseignements sur le déposant par voie électronique), la partie B (Conditions) et la partie C (Approbation du déposant par voie électronique);

« déclaration sur la protection des renseignements personnels » : a le sens attribué à cette expression à l'article 4.4;

« déposant » : une personne autre qu'un agent de dépôt qui, selon le cas : a) est tenue de déposer un document auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou de le lui envoyer, ou y est autorisée, ou b) est un gestionnaire de fonds d'investissement;

« déposant par voie électronique » : le déposant ou l'agent de dépôt qui est partie à la présente convention de déposant par voie électronique (il est à noter que chaque déposant et chaque agent de dépôt doit conclure une convention de déposant par voie électronique distincte);

« dépôt électronique » : le fait de transmettre un document au moyen de SEDAR+ conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux directives en valeurs mobilières;

« directives en valeurs mobilières » : dans le territoire intéressé, les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'Annexe A du *Règlement 14-101 sur les définitions*;

« document » : notamment un rapport, un formulaire, une demande, un renseignement ou un avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, y compris un profil de déposant;

« dossier électronique » : un document transmis au moyen de SEDAR+ conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux directives en valeurs mobilières;

« droits » : les droits et frais suivants, qui peuvent être modifiés de temps à autre :

- a) tous les droits et frais payables en lien avec la transmission ou la présentation d'un dossier électronique en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, y compris tous les droits et frais prévus par le règlement sur les droits relatifs au système;
- b) tous les autres droits ou frais payables en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable qui doivent être acquittés au moyen de SEDAR+;
- c) tous les autres droits ou frais facturés au moyen de SEDAR+;

« droits relatifs au système » : les droits appelés « droits relatifs au système » dans le règlement sur les droits relatifs au système;

« fonds d'investissement » : a le sens attribué à cette expression dans la législation en valeurs mobilières applicable;

« fonds d'investissement géré » : à l'égard d'un gestionnaire de fonds d'investissement, chaque fonds d'investissement qui est associé à son compte dans SEDAR+ à titre de fonds d'investissement sous sa gestion;

« formulaire d'autorisation de l'agent de dépôt » : le formulaire intitulé « Formulaire d'autorisation de l'agent de dépôt » que l'ASC met à la disposition du déposant et utilisé par celui-ci pour nommer un agent de dépôt;

« formulaire d'autorisation de l'agent de dépôt : modification ou révocation de l'autorisation » : le formulaire intitulé « Formulaire d'autorisation de l'agent de dépôt : modification ou révocation de l'autorisation », que l'ASC met à la disposition du déposant et utilisé par celui-ci pour modifier les activités autorisées d'un agent de dépôt nommé précédemment, ou pour révoquer l'autorisation lui ayant été accordée;

« gestionnaire de fonds d'investissement » : a le sens attribué à cette expression dans la législation en valeurs mobilières applicable;

« information confidentielle » : a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1;

« information publique » : a le sens qui lui est attribué dans les conditions d'utilisation du site Web public de SEDAR+;

« législation en valeurs mobilières » : dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'Annexe B du *Règlement 14-101 sur les définitions*;

« OAR » : a le sens attribué à cette expression dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, et ses modifications;

« parties liées aux ACVM » : l'ASC, les autres membres des ACVM, leurs fournisseurs de services respectifs ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, membres, salariés ou mandataires respectifs;

« profil de déposant » : a le même sens que celui attribué à l'expression « profil » dans le règlement;

« règlement » : le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, en vigueur dans le territoire intéressé, et ses modifications;

« règlement sur les droits relatifs au système » : le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système* ou tout règlement analogue en vigueur en tout ou en partie, selon le cas, dans le territoire intéressé, et ses modifications;

« renseignements personnels » : a le sens attribué à cette expression à l'article 4.2;

« représentant autorisé » : une personne physique ayant le pouvoir de lier le déposant par voie électronique à la présente convention de déposant par voie électronique (et, s'il y a lieu, d'autoriser un agent de dépôt au moyen d'un formulaire d'autorisation de l'agent de dépôt à lier le déposant par voie électronique à la présente convention de déposant par voie électronique);

« représentant pour l'autorisation de l'agent » : une personne physique qui est autorisée par le déposant à signer des formulaires d'autorisation de l'agent de dépôt pour le compte de ce

dernier (le représentant autorisé peut changer de représentant pour l'autorisation de l'agent en suivant la procédure établie par l'ASC, le cas échéant);

« SEDAR+ » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + fourni par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou en leur nom aux fins de la transmission, de la réception, de l'acceptation et de la diffusion de documents;

« site Web public de SEDAR+ » : les parties de SEDAR+ accessibles au public qui contiennent et mettent à sa disposition les parties des dossiers électroniques, des mesures réglementaires et des autres renseignements publics que les ACVM ont décidé d'y afficher;

« superutilisateur autorisé » : une personne physique qui est autorisée par le déposant par voie électronique à créer pour lui des comptes d'utilisateur autorisé ou des comptes de superutilisateur autorisé supplémentaires, et à gérer en son nom les autorisations d'accès à SEDAR+;

« territoire » : une province ou un territoire du Canada;

« territoire intéressé » : le territoire où se trouve l'autorité en valeurs mobilières;

« utilisateur » : un utilisateur autorisé ou un superutilisateur autorisé;

« utilisateur autorisé » : une personne physique qui est autorisée par le déposant par voie électronique à accéder à SEDAR+ et à l'utiliser pour son compte, y compris à effectuer des dépôts électroniques et à payer les droits afférents pour son compte.

## PARTIE C : Approbation du déposant par voie électronique

En signant ci-dessous :

Le déposant par voie électronique accepte d'être juridiquement lié par la présente convention.

Je reconnais avoir obtenu, et fournis à l'ASC par les présentes, le consentement du représentant autorisé et du superutilisateur autorisé à ce qu'elle prenne, elle-même ou par l'intermédiaire de son délégué, les mesures qu'elle détermine afin de valider le représentant autorisé et le superutilisateur autorisé à sa satisfaction (dont une vérification de son identité, qui peut comprendre une vérification du crédit). Ce consentement vise notamment l'utilisation des renseignements fournis au sujet du représentant autorisé et du superutilisateur autorisé à la partie A (Renseignements sur le déposant par voie électronique), de tout autre renseignement que l'ASC peut demander par la suite et de toute autre information à sa disposition. Sans limiter son droit d'accepter ou de refuser la présente convention de déposant par voie électronique à sa discrétion, l'ASC se réserve expressément le droit de ne pas l'accepter si le représentant autorisé ou le superutilisateur autorisé ne peut faire l'objet d'une validation qu'elle juge satisfaisante.

En apposant ma signature électronique ci-dessous, je consens à son utilisation et reconnais qu'elle a valeur de signature manuscrite.

En l'absence d'un deuxième signataire ci-dessous, je reconnais et conviens que la signature d'un deuxième signataire n'est pas exigée par le déposant par voie électronique.

Signataire autorisé (soit le représentant autorisé ou, si les présentes sont signées par un agent de dépôt autorisé pour le compte d'un déposant, le signataire dûment autorisé de l'agent de dépôt) :

Signature :

Nom :

Titre :

Date:

Deuxième signataire, si le déposant par voie électronique exige sa signature :

Signature :

Nom :

Titre :

Date: